

Assurance-vie

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 01.2026

Table des matières

I	Généralités	2	VII	Paiement des primes, sommation et retard de paiement	4
1	Introduction	2	21	Paiement des primes	4
2	Bases contractuelles	2	22	Sommation et retard de paiement	4
3	Exigences de forme	2			
4	Validité territoriale et temporelle	2	VIII	Etendue de la couverture d'assurance	4
			23	Droit et étendue des prestations	4
II	Définition des termes employés	2	24	Prestations non assurées	4
5	La CSS en tant qu'assureur	2			
6	Personne assurée	2	IX	Clause bénéficiaire	4
7	Preneur d'assurance	2	25	Prévoyance libre (pilier 3b)	4
8	Bénéficiaire	2	26	Prévoyance liée (pilier 3a)	4
9	Police d'assurance	2			
10	Ayant droit	2	X	Prévoyance liée (pilier 3a)	4
			27	Contrats de prévoyance liée	4
III	Début, durée et fin du contrat d'assurance et de la couverture d'assurance	2	28	Clause bénéficiaire	4
11	Début du contrat d'assurance et de la couverture d'assurance en cas de vie et de décès.	2	29	Versement anticipé des prestations en cas de vie	4
12	Couverture d'assurance provisoire	2	30	Transfert du capital de prévoyance	5
13	Durée du contrat d'assurance et de la couverture d'assurance	2	31	Cession, mise en gage et compensation	5
14	Fin du contrat d'assurance et de la couverture d'assurance	2	32	Obligation de délivrer des attestations	5
IV	Droit de révocation	2	XI	Divers	5
15	Droit de révocation	2	33	Communications et changement d'adresse	5
			34	Protection des données et sanctions économiques, commerciales et financières	5
V	Obligation de déclarer / examen de santé et conséquences d'une réticence	3	35	«Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA) et échange automatique de renseignements (EAR)	5
16	Obligation de déclarer/ examen de santé	3	36	Service militaire et guerre	6
17	Conséquences d'une réticence	3	37	Cession et mise en gage des droits aux prestations d'assurance	7
			38	Externalisation de domaines d'activité et de prestations de services	7
VI	Obligations de collaborer et de réduire le dommage	3	39	Modifications des présentes CGA	7
18	Obligations de collaborer	3	40	Lieu d'exécution, droit applicable et for	7
19	Obligations de réduire le dommage	3			
20	Violation des obligations	3			

I Généralités

1 Introduction

- 1.1 Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine utilisée dans le texte suivant inclut également la forme féminine.
- 1.2 Les présentes conditions générales d'assurance (CGA) sont valables pour les assurances-maladie complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

2 Bases contractuelles

- 2.1 Les présentes CGA, les conditions complémentaires (CC), la proposition d'assurance, la police d'assurance ainsi que les éventuels rapports médicaux constituent la base du contrat d'assurance.
- 2.2 Les droits et obligations des parties contractantes sont définis dans la police d'assurance, dans les présentes CGA et dans les CC.
- 2.3 Les CC règlent plus précisément la relation d'assurance et s'appliquent en complément des présentes CGA. Les dispositions contraires dans les CC priment les présentes CGA.
- 2.4 Dans la mesure où la police d'assurance, les présentes CGA ou les CC ne prévoient pas de dispositions contraires, le contrat d'assurance est régi par la LCA.

3 Exigences de forme

- 3.1 Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations de volonté, il convient de recourir soit à la forme écrite («par écrit»), soit à la forme textuelle («preuve par un texte»).
- 3.2 Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là la forme écrite avec signature manuscrite originale sous le texte rédigé.
- 3.3 Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. La déclaration de volonté concernée peut être effectuée valablement par l'expéditeur par le biais de canaux électroniques au moyen d'une preuve par un texte sans signature, mais il doit toujours en apporter la preuve, par exemple par une lettre sans signature originale ou un e-mail.

4 Validité territoriale et temporelle

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier. La restriction suivante s'applique toutefois: si la personne assurée déménage son domicile hors de Suisse, les couvertures d'assurance suivantes prennent fin au moment du changement de domicile:

- Rente d'incapacité de gain
- Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

Si la personne assurée déménage son domicile à l'étranger, la CSS doit en être informée sous 30 jours par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. En cas d'omission de communication dans le délai imparti, la CSS peut réduire ou refuser entièrement les prestations à partir du moment du changement de domicile.

Les primes d'assurances sont ajustées en conséquence en cas d'exclusion de la rente d'incapacité de gain et/ou de libération du paiement de la prime.

Les prestations en cours continuent d'être versées. Les prestations d'assurance sont réglées en francs suisses (CHF) sur un compte en Suisse.

II Définition des termes employés

5 La CSS en tant qu'assureur

L'assureur au sens des présentes CGA est la CSS Assurance-vie SA, Tribtschenstrasse 21, 6002 Lucerne (CSS).

6 Personne assurée

La personne assurée est la personne qui bénéficie de la couverture d'assurance dans le cadre du contrat d'assurance et conformément à celui-ci. Il peut s'agir du preneur d'assurance ou d'une autre personne.

7 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui conclut un contrat d'assurance avec la CSS ou charge un tiers de conclure un contrat d'assurance avec la CSS.

8 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui a droit aux prestations en cas de vie ou de décès.

9 Police d'assurance

La police d'assurance est le document qui fixe l'étendue et la durée de l'assurance ainsi que le montant des primes.

10 Ayant droit

L'ayant droit est la personne qui a droit aux prestations.

III Début, durée et fin du contrat d'assurance et de la couverture d'assurance

11 Début du contrat d'assurance et de la couverture d'assurance en cas de vie et de décès.

Le contrat d'assurance et la couverture d'assurance définitive prennent effet dès que la CSS a accepté la proposition du preneur d'assurance ou que le preneur d'assurance a accepté la contre-offre de la CSS, mais au plus tôt à la date de début d'assurance souhaitée par le preneur d'assurance.

12 Couverture d'assurance provisoire

En cas de couverture d'assurance provisoire, celle-ci est régie dans les CC.

13 Durée du contrat d'assurance et de la couverture d'assurance

La durée du contrat et de la couverture d'assurance est déterminée en fonction de la police d'assurance.

14 Fin du contrat d'assurance et de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance et la couverture d'assurance prennent fin:

- a) à l'échéance de la durée d'assurance convenue par la police d'assurance;
- b) en cas de décès de la personne assurée ou
- c) en cas de résiliation anticipée du contrat.

IV Droit de révocation

15 Droit de révocation

- 15.1 Le preneur d'assurance peut révoquer la proposition de conclusion du contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte.

- 15.2 Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat d'assurance.

- 15.3 Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la CSS ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.
- 15.4 La révocation a pour conséquence que la proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation par le preneur d'assurance sont considérées comme non avenues.
- 15.5 Pour les assurances-vie liées à des participations, la valeur équivalente au moment de la révocation doit être remboursée. La CSS et le preneur d'assurance doivent rembourser les prestations déjà reçues.
- 15.6 Si l'équité l'exige, le preneur d'assurance doit rembourser à la CSS en tout ou en partie les frais découlant de clarifications particulières que cette dernière a réalisées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.
- 15.7 Le droit de révocation ne s'applique pas en cas de modification du contrat.

V Obligation de déclarer / examen de santé et conséquences d'une réticence

16 Obligation de déclarer / examen de santé

- 16.1 Dans le formulaire de proposition, que ce soit dans le cadre de la conclusion du contrat, de modifications du contrat ou d'une remise en vigueur, la personne assurée ou son représentant légal doit indiquer de manière complète et conforme à la vérité tous les faits importants pour l'appréciation du risque, dans la mesure où ils sont connus ou doivent être connus.
- 16.2 Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de la CSS de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.

17 Conséquences d'une réticence

- 17.1 Si de tels faits sont communiqués de manière inexacte ou dissimulés, la CSS est en droit de dénoncer le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte, dans un délai de quatre semaines après avoir eu connaissance de la réticence. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.
- 17.2 Si le contrat prend fin par cette résiliation, l'obligation de la CSS de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où elle a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, la CSS a droit à son remboursement.

VI Obligations de collaborer et de réduire le dommage

18 Obligations de collaborer

- 18.1 Le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu de déclarer sous 90 jours, par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte, la survenance d'une incapacité de gain susceptible de déclencher pour la CSS une obligation d'allouer des prestations. Un décès doit être annoncé sans délai à la CSS. Le formulaire d'annonce de l'incapacité de gain / du décès peut être demandé à la CSS.
- 18.2 Si l'annonce est faite après ce délai, la CSS ne reconnaît le droit aux prestations qu'à partir du moment où elle a reçu l'annonce.
- 18.3 Après réception du formulaire d'annonce rempli de manière exhaustive et signé, la CSS vérifie les informations et les documents nécessaires à l'examen de l'incapacité de gain / du décès.
- 18.4 Lors d'un cas de prestations, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu de présenter sans délai à la CSS tous

les renseignements, documents, certificats médicaux ainsi que, en cas de décès, l'acte de décès officiels nécessaires à l'examen par la CSS de son obligation contractuelle d'allouer des prestations.

- 18.5 Les documents étrangers (rapports médicaux, rapports de police, etc.) doivent être fournis à la CSS accompagnés d'une traduction certifiée dans l'une des langues nationales suisses.

- 18.6 La personne assurée doit autoriser la CSS à communiquer à tout moment des renseignements aux médecins, psychologues, thérapeutes, hôpitaux, établissements de soins, caisses-maladie, assurances accidents / maladie / vie, Suva, assurance militaire, offices AVS / AI, caisses de pension, réassureurs, ainsi qu'aux autorités ou à leurs médecins de société ou médecins-conseils et leurs employeurs, dans le respect des dispositions légales sur la protection des données, ou à recueillir auprès de ces instances les renseignements et documents, en particulier les certificats médicaux, qui sont nécessaires à l'évaluation du cas de prestation. Les instances impliquées sont, dans ces cas, libérées de leur devoir de discrétion et du secret professionnel à l'égard de la CSS.

- 18.7 La personne assurée est tenue, sur demande de la CSS, de se soumettre à un examen des médecins mandatés par la CSS en Suisse à des fins d'évaluation et de détermination du degré d'incapacité de gain. Les coûts liés à cet examen sont pris en charge par la CSS. Les frais de voyage ne sont pas remboursés.

- 18.8 La CSS peut obliger la personne assurée à s'annoncer à l'assurance invalidité (AI) et à participer activement à sa réinsertion professionnelle.

19 Obligations de réduire le dommage

- 19.1 S'il est prévisible qu'une maladie ou un accident donne lieu à des prestations, la personne assurée doit veiller sans délai à recevoir un traitement médical approprié. La personne assurée est tenue de donner suite aux prescriptions des médecins ou d'autres personnes et institutions décrites au ch. 18.6 et de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre ou retarder sa convalescence.

- 19.2 La CSS peut octroyer à la personne assurée un délai convenable pour remplir son obligation de réduire le dommage.

- 19.3 Les primes doivent continuer à être payées jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet du droit aux prestations (rente d'incapacité de gain et libération du paiement des primes).

20 Violation des obligations

- 20.1 Si la personne assurée se soustrait ou s'oppose à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou de gain ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain, ou n'y participe pas spontanément dans les limites de ce qui peut être exigé de sa part, elle viole ses obligations de réduire le dommage et de collaborer, et la CSS peut réduire ses prestations temporairement ou durablement, voire les refuser.

- 20.2 La sanction prévue en cas de violation des obligations lors d'un cas de prestation n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas imputable à la personne assurée ou aux ayants droit ou si la personne assurée ou les ayants droit apportent la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur la survenance du cas d'assurance et sur l'étendue des prestations dues par la CSS. La personne assurée ou les ayants droit ont donc la possibilité de prouver que la violation de l'obligation n'a aucune incidence sur la prestation due par la CSS. S'ils parviennent à en apporter la preuve, la prestation due doit

être fournie intégralement par la CSS et ne peut pas être réduite ou refusée.

- 20.3 Si la CSS engage des frais en lien avec la violation des obligations, par exemple en vue d'obtenir des clarifications, la personne assurée ou les ayants droit doivent supporter les coûts occasionnés dans la mesure où il peut être prouvé qu'ils ont enfreint leurs obligations.

VII Paiement des primes, sommation et retard de paiement

21 Paiement des primes

Pour les contrats financés périodiquement, les primes sont payables en CHF, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à la date d'échéance indiquée sur la facture de primes. Pour les contrats d'assurance qui sont financés par une prime unique, les dispositions des CC s'appliquent.

22 Sommation et retard de paiement

- 22.1 Si la prime n'est pas payée dans le délai mentionné sur la facture, le payeur de primes reçoit d'abord un rappel. Si la prime n'est pas payée dans le délai indiqué sur ce rappel, le preneur d'assurance est sommé, par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte, d'effectuer le paiement de tous les arriérés de primes dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation précisant les conséquences du retard. Si cette sommation reste sans effet, les conséquences d'un retard dans le paiement des primes prévues dans les CC s'appliquent.
- 22.2 Les coûts liés à la sommation sont à la charge du preneur d'assurance.

VIII Etendue de la couverture d'assurance

23 Droit et étendue des prestations

La CSS verse des prestations conformément au contrat d'assurance. Des précisions sur le droit aux prestations et l'étendue des prestations figurent dans les CC.

24 Prestations non assurées

- 24.1 En principe, aucune prestation d'assurance n'est allouée en lien avec:
- a) des violations de la neutralité et des événements guerriers ainsi qu'à l'utilisation de substances atomiques et radioactives à des fins militaires en Suisse et à l'étranger, en temps de guerre ou de paix;
 - b) à la participation à des actes de guerre ou actes terroristes;
 - c) la participation à des troubles, manifestations ou événements similaires;
 - d) la commission intentionnelle ou par négligence de crimes ou délits ou la tentative de commission d'un crime ou d'un délit par la personne assurée;
 - e) l'engagement dans un service militaire étranger;
- 24.2 Le ch. 36 des présentes CGA demeure réservé.
- 24.3 Les éventuelles autres dispositions sont réglées dans les CC.

IX Clause bénéficiaire

25 Prévoyance libre (pilier 3b)

Le preneur d'assurance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour les prestations en cas de vie ou de décès. Sous réserve des droits de gage existants, les bénéficiaires ont un droit direct à la prestation d'assurance. Le preneur d'assurance désigne la clause bénéficiaire dans le cadre

de la proposition d'assurance, mais peut modifier cette désignation à tout moment pendant la durée du contrat. La clause bénéficiaire peut être révoquée ou modifiée à tout moment, tant qu'elle n'a pas été établie comme irrévocable. Une clause bénéficiaire irrévocable ne peut être modifiée ou annulée sans le consentement écrit de la personne désignée de manière irrévocable comme bénéficiaire.

26 Prévoyance liée (pilier 3a)

Pour les contrats d'assurance conclus dans le cadre de la prévoyance liée, les dispositions prévues au ch. 28 des présentes CGA s'appliquent.

X Prévoyance liée (pilier 3a)

27 Contrats de prévoyance liée

- 27.1 Les contrats d'assurance de la prévoyance liée (OPP 3) sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et ne peuvent être conclus que par des personnes dont le revenu est soumis à l'AVS. Le preneur d'assurance et la personne assurée doivent être la même personne.
- 27.2 Les primes versées sont déductibles fiscalement si le preneur d'assurance exerce une activité lucrative. Les primes annuelles versées ne doivent pas dépasser le montant maximal légal.

28 Clause bénéficiaire

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires selon l'art. 2 OPP 3:

- a) en cas de vie, le preneur d'assurance;
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - 1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
 - 2. les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - 3. les parents;
 - 4. les frères et sœurs;
 - 5. les autres héritiers.

Le preneur d'assurance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 2, et préciser leurs droits.

Le preneur d'assurance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la lettre b, chiffres 3 à 5, et de préciser leurs droits.

29 Versement anticipé des prestations en cas de vie

- 29.1 Les prestations en cas de vie peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant l'atteinte de l'âge de référence. L'âge de référence correspond à l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Les prestations en cas de vie sont échues au moment de l'atteinte de l'âge de référence. Si le preneur d'assurance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence.
- 29.2 Un versement anticipé des prestations en cas de vie est possible lorsque la relation d'assurance est résiliée pour l'une des raisons suivantes:

- a) le preneur d'assurance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) le preneur d'assurance change d'activité lucrative indépendante;
- c) l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), de s'acquitter de son obligation par un paiement en espèces. Le preneur d'assurance peut demander le paiement en espèces de la prestation de sortie s'il quitte définitivement la Suisse, s'il commence à exercer une activité indépendante et qu'il cesse d'être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou si le montant de la prestation de sortie est inférieur à une cotisation annuelle.

- 29.3 La prestation en cas de vie peut, en outre, être versée par anticipation pour:
- a) acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
 - b) acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
 - c) rembourser des prêts hypothécaires.
- 29.4 Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.
- 29.5 Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins sont définies aux art. 2 à 4 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
- 29.6 Si le preneur d'assurance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé des prestations en cas de vie est uniquement possible, dans les cas visés aux al. 27.2, lettres b et c, et 27.3, si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit.

30 Transfert du capital de prévoyance

- Le preneur d'assurance peut résilier la relation d'assurance:
- a) s'il affecte son capital de prévoyance au rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt;
 - b) s'il transfère son capital de prévoyance dans une autre forme reconnue de prévoyance.

Il ne peut transférer partiellement son capital de prévoyance que s'il l'affecte au rachat de l'intégralité de la lacune dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt.

Le transfert du capital de prévoyance et le rachat sont admis jusqu'à l'âge de référence. Si le preneur d'assurance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel transfert ou à un tel rachat pendant cinq ans au maximum après l'âge de référence.

Un tel transfert ou un tel rachat n'est toutefois plus possible si une police d'assurance devient exigible dans les cinq ans précédant l'âge de référence.

31 Cession, mise en gage et compensation

- 31.1 L'art. 39 LPP s'applique par analogie à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations.
- 31.2 L'art. 30b LPP ou l'art. 331d du code des obligations (CO) ainsi que les art. 8 à 10 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle s'appliquent par analogie à la mise en gage du capital de prévoyance ou des droits aux prestations pour la propriété du logement de la personne assurée.
- 31.3 En cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations en cas de vie peut être cédée par le preneur d'assurance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par le juge. Sous réserve de l'art. 3 OPP 3, l'institu-

tion du preneur d'assurance doit verser le montant à transférer à l'institution au sens de l'art. 1, al. 1, OPP 3 indiquée par le conjoint ou à une institution de prévoyance.

- 31.4 L'art. 4, al. 3, OPP 3 s'applique par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré lorsque les partenaires ont convenu d'un partage des biens selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 25, al. 1, 2e phrase de la loi sur le partenariat).

32 Obligation de délivrer des attestations

Pour chaque année civile, la CSS délivre au preneur d'assurance une attestation concernant les primes versées.

XI Divers

33 Communications et changement d'adresse

- 33.1 Toutes les communications du preneur d'assurance peuvent être adressées valablement au siège principal de la CSS ou à la représentation en Suisse désignée dans la police d'assurance. Les communications peuvent être faites par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte.
- 33.2 Les communications de la CSS sont effectuées valablement à la dernière adresse connue en Suisse du preneur d'assurance.
- 33.3 Un changement de domicile doit être communiqué sans délai à la CSS. En cas de changement de domicile en dehors de la Suisse, les dispositions prévues par les CC s'appliquent.

34 Protection des données et sanctions économiques, commerciales et financières

- 34.1 La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par l'assureur est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont l'assureur traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur: css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.
- 34.2 La CSS n'est pas tenue d'accorder une couverture d'assurance ou d'effectuer des prestations dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières. Si le preneur d'assurance, la personne assurée ou un bénéficiaire est concerné par de telles sanctions, la CSS se réserve le droit de résilier le contrat.

35 «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA) et échange automatique de renseignements (EAR)

- 35.1 Le «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA) est une réglementation américaine qui vise à ce que les institutions financières participantes du monde entier mettent à la disposition des autorités fiscales américaines des informations sur les valeurs patrimoniales et les revenus des personnes américaines («U.S. persons»).

Sont considérées comme des «U.S. persons» les personnes suivantes:

Pour les personnes physiques:

- Nationalité américaine (y compris en raison du lieu de naissance aux Etats-Unis)
- Séjour aux Etats-Unis, soit par:
 - l'obtention d'une carte de résident permanent («green card»),

- le passage du «substantial presence test»: séjour aux Etats-Unis pendant au moins 31 jours durant l'année en cours et au moins pendant 183 jours au total sur l'année en cours et les deux années précédentes (en comptant tous les jours de l'année en cours, les jours de l'année précédente à raison d'un tiers et ceux de la deuxième année précédente à raison d'un sixième).

Pour les personnes morales:

- Pour les personnes morales: domicile fiscal aux Etats-Unis (en raison de la création ou l'enregistrement d'une entreprise aux Etats-Unis)
- Pour les trusts: qualification en tant que «U.S. person» en raison de l'exercice du contrôle effectif d'un trust aux Etats-Unis ainsi que du statut juridique aux Etats-Unis.

En tant que «Foreign Financial Institution» (FFI), la CSS est en outre tenue de contrôler les indices suivants chez ses clients:

- 1) Citoyenneté américaine ou résidence aux Etats-Unis;
- 2) Indication non équivoque d'un lieu de naissance aux Etats-Unis;
- 3) Adresse postale ou adresse de domicile actuelle aux Etats-Unis (y compris une boîte postale ou une adresse «c/o»);
- 4) Numéro de téléphone actuel américain;
- 5) Ordre permanent de virement d'argent sur un compte géré aux Etats-Unis;
- 6) Procuration ou droit de signature actuels en faveur d'une personne dont l'adresse est située aux Etats-Unis;
- 7) Adresse «c/o», «poste restante» ou «banque restante» comme seule adresse du titulaire du compte dont la CSS dispose.

Pour réfuter ces indices, il faut demander des documents supplémentaires en fonction de la situation. Si l'un de ces indices ne peut pas être réfuté, le client doit être traité comme une «U.S. person» et déclaré aux autorités fiscales américaines conformément à la réglementation FATCA. Ces indications ne sont pas exhaustives. Sont déterminants le droit fiscal américain («Code of Federal Regulations»), la loi FATCA (loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis), l'«Intergovernmental Agreement» (IGA) entre les Etats-Unis et la Suisse (accord de collaboration entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA) ainsi que le contrat FFI entre la CSS et les autorités fiscales américaines, valables au moment de l'évaluation.

35.2 Echange automatique de renseignements (EAR):

En vertu de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), la CSS est tenue de transmettre à l'Administration fédérale des contributions (AFC) les informations prévues dans les accords EAR en vigueur. La liste des pays avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'introduction de l'EAR (Etats partenaires EAR) peut être consultée sur Internet sous www.sif.admin.ch avec le critère de recherche «Echange automatique de renseignements». Sont concernés par l'EAR les preneurs d'assurance ayant leur résidence fiscale dans un Etat partenaire EAR de la Suisse. Pour toute question relative à la résidence fiscale du preneur d'assurance, il est recommandé de consulter un conseiller fiscal actif et reconnu dans l'Etat concerné. La personne devant faire l'objet d'une déclaration dispose des droits prévus dans la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et dans l'art. 19 LEAR.

35.3 Consentement irrévocable à la transmission d'informations fiscales.

Par la signature de la proposition d'assurance, le preneur d'assurance est informé et accepte que la CSS soit autorisée à transmettre toutes les données nécessaires aux autorités fiscales compétentes en vue d'accomplir son devoir d'information prévu par le droit fiscal si le preneur d'assurance a le statut fiscal de «U.S. person» ou a sa résidence fiscale dans un Etat partenaire EAR de la Suisse.

35.4 Devoir d'information

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la CSS par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte si, après signature de la proposition, un changement de situation qui serait pertinent dans le contexte du FATCA ou de l'EAR survient. Le devoir d'information s'applique à tous les contrats d'assurance du preneur d'assurance conclus avec la CSS.

35.5 Obligation de collaborer

La CSS est tenue de procéder à des clarifications supplémentaires si des indices laissent supposer que le preneur d'assurance a le statut de «U.S. person» ou a une résidence fiscale dans un Etat partenaire EAR de la Suisse. Par la signature de la proposition d'assurance, le preneur d'assurance a accepté de coopérer activement à ces clarifications. Après sommation de la CSS, formulée par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte, le preneur d'assurance doit fournir les informations demandées sous 30 jours. Si ces informations ne sont pas mises à disposition dans ce délai, la CSS est tenue de le signaler à l'administration fiscale compétente en indiquant le nom de la personne et les valeurs correspondantes.

35.6 Fausse déclaration à la conclusion du contrat

Si, après la conclusion du contrat, la CSS établit qu'au moment de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance avait le statut de «U.S. person» ou avait sa résidence fiscale dans un Etat partenaire EAR de la Suisse et qu'il n'avait pas communiqué cet état de fait, la CSS est tenue de déclarer le contrat, les contrats préexistants et les valeurs correspondantes, en mentionnant le nom du preneur d'assurance, à l'autorité fiscale compétente. En vertu de la législation suisse EAR et FATCA, si le preneur d'assurance ou l'ayant droit refuse de mettre des informations personnelles à la disposition de la CSS à ces fins ou fournit des informations erronées, il s'expose à des sanctions.

35.7 Droit de résiliation de la CSS

Si, pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance devient un résident fiscal à l'étranger, devient une «U.S. person» ou enfreint ses obligations contractuelles de collaboration, la CSS se réserve le droit de résilier le contrat d'assurance avec effet immédiat. Dans ce cas, le preneur d'assurance a droit à la valeur de rachat du contrat.

35.8 Identification des ayants droit

En cas de prestations, si l'un des ayants droit ou des bénéficiaires est une «U.S. person» ou a sa résidence fiscale dans un Etat partenaire EAR de la Suisse, la CSS est tenue de déclarer le contrat et les valeurs correspondantes à l'autorité fiscale compétente. A cet effet, en cas de prestations, l'ayant droit ou le bénéficiaire est soumis aux mêmes clarifications et obligations que celles décrites ci-dessus pour le preneur d'assurance.

36 Service militaire et guerre

La réglementation est uniforme pour toutes les sociétés d'assurances-vie exerçant en Suisse. En cas de guerre ou lors du service militaire, le risque est assuré dans le cadre des dispositions suivantes:

36.1 Le service actif pour défendre la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays, sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas, est considéré comme service militaire en

temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des présentes CGA.

36.2 Comme tel, il est couvert sans autre formalité dans l'assurance dans le cadre des conditions générales d'assurance. Si la Suisse est en guerre ou engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début et devient exigible un an après la fin de la guerre, que la personne assurée prenne part ou non à la guerre, qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

36.3 La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement et indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles ces dispositions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles pour les couvrir, de même que la détermination de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer, par une éventuelle réduction des prestations d'assurance, sont effectuées par la CSS en accord avec la FINMA.

36.4 Si des prestations d'assurance arrivent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, la CSS a le droit de différer le versement de ces prestations, pour un montant partiel convenable, et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt consenti sur cette dernière sont fixés par la CSS en accord avec la FINMA.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par la FINMA.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle décède soit pendant cette guerre, soit dans les six mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la CSS doit le capital de couverture calculé à la date du décès, sans toutefois que le montant dû puisse dépasser la prestation assurée en cas de décès.

Si des rentes de survivants sont assurées, les rentes qui correspondent au capital de couverture calculé à la date du décès remplacent le capital de couverture, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées.

La CSS se réserve le droit de modifier ces dispositions en accord avec la FINMA et d'appliquer ces modifications au présent contrat d'assurance. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

37 Cession et mise en gage des droits aux prestations d'assurance

Les droits aux prestations d'assurance peuvent être cédés ou mis en gage, en tout ou en partie, à des tiers. Pour que la cession et la mise en gage soient valables, elles doivent être effectuées par écrit, la police doit être remise au tiers concerné et la CSS doit en être informée par écrit. Pour les contrats d'assurance conclus dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a), les dispositions prévues au ch. 31 des présentes CGA s'appliquent.

38 Externalisation de domaines d'activité et de prestations de services

La CSS peut externaliser des domaines d'activité et des prestations de services à des sociétés du Groupe et à des tiers en Suisse et à l'étranger. Cela concerne notamment la facturation, l'encaissement, la gestion des données, l'informatique, la gestion des risques, la compliance et la comptabilité (comptabilité financière et controlling) ainsi que d'autres services qui peuvent être entièrement ou partiellement externalisés. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que des données doivent être transmises à des sociétés du Groupe ou à des tiers et que ces prestataires de services fassent à leur tour appel à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services sont tenus à la confidentialité. Si un prestataire de services est établi à l'étranger, la CSS ou les sociétés du Groupe qu'elle a mandatées ne transmettent que les données qui ne permettent pas de déduire l'identité des personnes assurées.

39 Modifications des présentes CGA

Si les circonstances le justifient, la CSS a le droit de modifier en tout temps les présentes CGA. Dans ce contexte, il incombe à la CSS de communiquer les modifications à l'avance et de manière appropriée. Sans opposition écrite du preneur d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la communication, les modifications sont considérées comme acceptées.

40 Lieu d'exécution, droit applicable et for

40.1 Le lieu d'exécution pour les obligations découlant du contrat d'assurance est le domicile des ayants droit en Suisse. S'il n'y a pas de domicile en Suisse, le lieu d'exécution est le siège principal de la CSS.

40.2 Les présentes CGA sont soumises au droit suisse.

40.3 En cas de contestations découlant du contrat d'assurance, une action peut être ouverte contre la CSS au lieu de domicile en Suisse de la personne assurée ou à Lucerne. Si la personne assurée est domiciliée à l'étranger, le for exclusif est la ville de Lucerne.